

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION  
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

du 12 Mai 2004

Décret n° 2004-225 /MFPRE /DGFP /DPME /SR  
portant engagement et versement de certains candidats  
en qualité de professeur des lycées contractuel ; en  
tête : monsieur **MIANKOUIKA Bernard**.

(régularisation)

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 021 -89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
- Vu la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91 -049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;
- Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
- Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la note de service n° 0190/METPRJICS-CAB du 10 août 2000, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;
- Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;



DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de professeur des lycées contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, classés dans la catégorie A, échelle 3, indice 830 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel ; selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Diplôme	Option du diplôme
1	MIANKOUIKA Bernard, né le 21 janvier 1964 à Kimbédi	19 décembre 2000	Licence ès sciences économiques	Planification du financement
2	NWOUKAM Henriette, née le 18 septembre 1964 à Ebolowa (Cameroun)	2 avril 2001	Licence en gestion spécialisée	Finance-comptabilité

**Article 2** : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

**Article 3** : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

**Article 4** : Les intéressés sont versés dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 ACC = néant pour compter des dates ci-dessus indiquées, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

**Article 5** : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Article 6** : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-/-

2004-225

Brazzaville, le 12 Mai 2004

**Denis SASSOU N'GUESSO**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

**Rigobert Roger ANDELY**

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel

**Pierre Michel NGUIMBI**

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

**Gabriel ENTCHA-EBIA**

**AMPLIATIONS :**

DGFP/DPME 3

MFPRE/SST 3

DGB 3

DGCT

DAS 2

DOSSIERS 6

INTERESSES 2

SGG/BC 2/25

